Cour
FRC
2597

ARRÊTÉ
DU SÉNÉCHAL
DE DAX,
PAYS DES LANNES,
Du 12 Juin 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

EXTRAIT

DU REGISTRE

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DES LANNES.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le douzième jour du mois de Juin, en la ville & cité de Dax, & dans la Chambre du Conseil du Palais royal d'icelle, Nous, les Officiers du Roi au Présidial & Sénéchal de Dax, &c. &c.

Déclarons que nous croirions trahir notre conscience & le serment qui nous lie à la Patrie, au Souverain, aux Lois, si, témoins des évènemens qui jettent la consternation dans tout le Royaume, nous regardions avec une coupable indifférence les atteintes portées à la constitution de la Monarchie, & le bouleversement de la Magistrature. Tels étaient les motifs qui avaient déterminé la Délibération du 2 de ce mois, auxquels la voix impérieuse du devoir nous oblige de donner un plus grand développement; & nous osons nous persuader que le Souverain, les Magistrats du premier ordre, les Peuples de la Sénéchaussée, & nos concitoyens, ne verront dans notre conduite que l'effet de l'impulsion de la fidélité la plus respectueuse, de la soumission la plus éclairée, du zèle le plus pur, & de l'attachement le plus

inviolable aux vrais intérêts du Roi, de la Nation, & en particulier à ceux de la Province.

En conséquence, considérant que par le traité passé entre le Comte de Foix & le Sire Dorval, au nom du Roi de France Charles VII, & les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Citoyens, Habitans de la ville & châtel de Dax, approuvé, ratifié & confirmé par Lettres-Patentes du même Roi, données à Taillebourg au mois de Juillet 1451, pour la réduction du pays des Lannes, il est porté : *Que ceux de ladite Cité feront le serment qu'il appartient ; que le Roi promettra d'entretenir, de point en point, les articles du traité ; qu'il fera le serment accoutumé, sur le livre & la croix, de maintenir les gens de ladite Cité, Pays d'environ & ressort, en leurs franchises, privilèges, libertés, statuts, lois, coutumes, établissemens, ressorts, stils, observances & usances de ladite cité & prévôté de Dax, Sénéchaussée des Lannes, & de tout le ressort ; que le Roi leur sera bon Prince & Seigneur droiturier, & les gardera de tort & de force de lui-même, & de tout autre, à son loyal pouvoir ; que les Habitans de ladite Cité & Pays ne seront tenus de payer aucunes tailles, impositions, gabelles, landes, fouages, quartages, équivalens, ni aucuns subsides, en quelque manière que ce soit, excepté les droits anciens, dus & accoutumés esdits Cités & Pays ; que les Officiers que le Roi commettra audit pays des Lannes, promettront au Roi ou à ses Commissaires, & jureront de faire bonne justice, sans aucune faveur, au grand comme au petit ; qu'ils garderont les privilèges, coutumes & lois de ladite cité de Dax & pays des Lannes, & les*

maintiendront en leurs honneurs & prééminences, & que jouiront, ceux de ladite cité de Dax & pays des Lannes, de leurs Juriſdictions, ainſi que anciennement ils l'ont accoutumé : leſquels articles le Roi Charles VII promet tenir, accomplir, faire tenir, garder, conſerver, & accomplir de point en point, ſelon leur forme & teneur ;

Que ce traité, & une foule d'autres franchiſes précieuſes dont devraient jouir la ville de Dax & pays des Lannes, tels que l'exemption de l'impoſition foraine, des lods & ventes, du franc-fief, le droit de porter les armes, &c. &c. ont été confirmés par tous les Rois de France, notamment par Louis XV, par ſes Lettres-Patentes du mois de Janvier 1726, duement enrégiſtrées; que ſi ces franchiſes inhérentes à la conſtitution de la Sénéhauſſée des Lannes, avant ſa réduction à la domination des Rois de France, ont été maintenues, c'eſt à raiſon de la *fidélité*, *obéiſſance & loyauté* des Habitans envers leurs Souverains, qui leur ont donné, en pluſieurs occaſions, des témoignrges authentiques de leur ſatisfaction ; que les franchiſes étaient d'autant moins révocables, qu'elles ne ſont pas l'effet d'une conceſſion gracieuſe, mais des conventions réciproques, faites avec les gens de Trois-Etats du Pays ; que ce principe a été reconnu par Louis XII, dans ſes Lettres-Patentes du 10 Novembre 1511, pour la rédaction des trois coutumes de la Sénéchauſſée des Lannes ; que ſi, en conſéquence des Lettres-Patentes de Louis XI, de 1462, la Sénéchauſſée des Lannes a reſſorti & reſſortit encore à la Cour de Parlement de Bordeaux, c'eſt parce qu'il fut dit dans

ces Lettres-Patentes, que la Sénéchauſſée des Lannes, entr'autres, aurait dans cette Cour ſon reſſort & ſon dernier recours : *In quâ quidem Curiâ noſtrâ Parlamenti, omnes & univerſæ Curiæ Seneſcalliarum (Lanarum)..... ſuum habebunt reſſortum & ultimum refugium ;* que cette clauſe ne feſoit que confirmer l'uſage où était la Sénéchauſſée des Lannes ſous la domination des Anglais, de porter ſes appels nuement à la Chambre royale ſituée à Bordeaux, ou au Grand Sénéchal de Guienne, auxquels le Parlement de Bordeaux ſe trouvait ſubſtitué ; que ſi, dans la ſuite des tems, le Sénéchal de Dax a perdu une partie de ſon reſſort, ſçavoir, la Vicomté de Tartas, la Soule, le Marſan & le Gabardan, il en a été, quoique très-faiblement dédommagé, par l'attribution préſidiale des appels des Sénéchaux de Bayonne & de Saint-Sever, dépendans de la Sénéchauſſée des Lannes : ce qui fut fait du conſentement des Peuples de ladite Sénéchauſſée, ainſi qu'il réſulte du procès-verbal d'établiſſement du Préſidial de Dax :

Conſidérant qu'avant l'établiſſement du Parlement de Bordeaux, les Ordonnances, Lettres-Patentes, concernant le pays des Lannes, étaient adreſſées au Sénéchal de ce Pays, pour les faire exécuter ſur la requiſition des gens des Trois-Etats ; que depuis cet établiſſement les Lois, ſoit générales, ſoit particulières, ont été adreſſées, pour l'enrégiſtrement, au Parlement de Bordeaux, qui, à ſon tour, les adreſſait, par le miniſtère de M. le Procureur-Général du Roi, à ſon Subſtitut, pour en requérir l'enrégiſtrement ; qu'il n'eſt pas douteux que les Rois

n'eussent écouté les représentations des Etats de la Sénéchaussée sur les inconvéniens de certaines Lois, s'ils avaient été consultés; qu'il est de principe certain, fondé sur les Lois du Royaume, que non seulement les Cours souveraines ont le droit de faire des Remontrances, mais encore les Tribunaux du second ordre (1), des représentations sur tout ce qui peut être nuisible à une Province entière, ou à une partie intégrante d'icelle; que sans cela l'enrégistrement serait une vaine formalité, ce qui ne peut être supposé, sur-tout par des Magistrats; qu'il est d'ailleurs d'autant plus essentiel de conserver ce droit aux Parlemens en général, en particulier à celui de Bordeaux, & en sous ordre aux Sièges de son ressort, qu'ils sont plus à portée d'éclairer la justice & la religion du Souverain sur les caractères des Lois propres à la constitution de chaque pays; que le droit d'enrégistrement renferme l'idée d'une vérification libre & préalable, telle qu'elle a été reconnue par les Ordonnances anciennes, notamment par la Déclaration du Roi, du 15 Septembre 1715; qu'ainsi, toute Loi qui tend à ôter aux Parlemens le droit de vérification, de remontrances & d'enrégistrement, est une Loi qui blesse essentiellement les intérêts des Peuples du Royaume, ceux de la Sénéchaussée en particulier, & porte atteinte à la foi des traités par lesquels ceux du pays des Lannes se sont soumis aux Rois de France, & dans lesquels ceux-ci, par la bouche de l'un de leurs prédéces-

(1) Ordonnances de Charles VII, de 1443; & de Louis XII, de 1499.

ſeurs, ont promis & juré *d'être bons Princes & Seigneurs droituriers ;*

Qu'il eſt du devoir & de la ſageſſe des Magiſtrats de tous les ordres, de tâcher de prévenir l'altération des principes fondamentaux de la Monarchie, & les atteintes qui pourraient être portées à la conſtitution du Royaume, & à celles des différentes Provinces qui le compoſent ; que la ville de Dax & la Sénéchauſſée des Lannes n'ont depuis long tems que trop reſſenti les funeſtes effets de ces atteintes, puiſque leurs privilèges, malgré la confirmation qui en a été faite par les Rois de France, ſe trouvent aujourd'hui, pour ainſi dire, anéantis, contre la foi des traités, par l'exaction du droit de franc-fief, auquel les habitans de Dax ont été condamnés par Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1749 ; celle des droits féodaux du Roi dans les Paroiſſes de la Prévôté, quoique leſdites Paroiſſes en aient payé l'exemption au Roi en deux différentes occaſions, aux mois de Juin 1641 & 1696 ; l'exaction de pluſieurs autres impoſitions, devenues plus accablantes à meſure qu'elles ont changé de nom, comme les vingtièmes, les droits réſervés, &c. ; l'arbitraire de ces impôts, réglés, ſur-tout dans ces derniers tems, ſur les recherches intéreſſées & trompeuſes des Préposés ; enfin le changement dans la forme de l'adminiſtration municipale, qui, contre les uſages obſervés de tous les tems, ſe trouve circonſcrite dans le cercle d'un petit nombre de particuliers, qui ne ſont pas même avoués par les corps dont ils ſont tirés : telle eſt la faible eſquiſſe des maux de la ville de Dax &

du pays des Lannes, qui ſollicitent un prompt remède, & ne peuvent l'attendre que de la ſageſſe & de la bonté paternelle du Roi, éclairée par l'Aſſemblée des Etats Généraux, ſolemnellement promiſe par Sa Majeſté :

Conſidérant encore que par les Lois du Royaume, & par leurs proviſions, les Magiſtrats du ſecond ordre ſont ſubordonnés aux Parlemens ; que cette ſubordination maintient la diſcipline dans les corps ; que par les Arrêts de réglement de la Cour, notamment par ceux de 1756 & 1763, il eſt fait inhibitions & défenſes aux Sénéchaux & autres Juges de ſon reſſort, de faire publier aucunes Lois, Lettres-Patentes, Edits & Déclarations, qu'elles n'aient été bien & duement vérifiées en ladite Cour, & envoyées, de ſon ordre, par M. le Procureur-Général, pour être publiées & enrégiſtrées, le tout ſous différentes peines ; que les Lois miſes ſur le Bureau par M. le Procureur du Roi, n'ont point été enrégiſtrées librement, & avec les formalités requiſes & d'uſage ; qu'elles n'ont pas été envoyées de l'ordre de la Cour, par M. le Procureur-Général, pour être enrégiſtrées ; qu'au contraire la Cour, par ſes Arrêtés des 6, 8 & 9 Mai dernier, connus de tous & un chacun les Officiers, par la lecture qu'ils en ont priſe, a déclaré la tranſcription de ces Lois ſur ſes regiſtres nulle, illégale, & incapable de produire aucun effet, avec inhibitions & défenſes à tous Juges du reſſort d'y avoir aucun égard, & de reconnaître aucun des nouveaux Tribunaux ; qu'obéir aux Magiſtrats du premier ordre, c'eſt obéir au Souverain lui-même ; que

ſuivre leur exemple, c'eſt tâcher d'égaler leurs vertus, leur zèle, leur attachement à la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, à ſes vrais intérêts, à ceux de la Nation; c'eſt ſe réunir au vœu général des Magiſtrats de tous les ordres; c'eſt bien mériter de la Patrie; c'eſt enfin ſe fortifier dans les principes de l'honneur, qui ne peuvent dépendre des viciſſitudes humaines:

Conſidérant auſſi que les nouvelles Lois, en paraiſſant avoir pour but le bien de la Sénéchauſſée & le luſtre du Siège, par l'établiſſement d'un grand Bailliage, outre qu'elles changent néanmoins l'ancienne conſtitution de ſes Tribunaux, privent encore le Siège d'une partie de ſon reſſort, par l'établiſſement des Sièges Préſidiaux à Saint-Sever & Bayonne, où la majeure partie des affaires ſera jugée définitivement; que le coup porté à la valeur des Offices, à la propriété des Officiers, précédé d'autre auſſi affligeant, tel que l'atteinte indirecte portée au droit d'hérédité des Offices acquis de Sa Majeſté à différentes époques, réduits, pour ainſi dire, à la nue propriété de la finance, grevée elle-même par la taxe accablante du centième denier; que ce coup, diſons-nous, eſt aujourd'hui ſuivi d'un plus affligeant encore, la privation du droit de réſigner & de tranſmettre nos Offices à nos enfans: de là la facilité d'une deſtitution déſeſpérante, & contraire à ce qui fut accordé & octroyé par Charles VIII aux Etats Généraux de Tours, qui ne fut qu'une confirmation de la ſage Loi de Louis XI, concernant l'inamovibilité des Offices; que ces motifs ſont ceux des Tribunaux ſouverains, & du ſecond ordre

du Royaume, notamment ceux du Parlement de Bordeaux, & de plusieurs Sénéchaussées de son ressort, frappés comme nous du renversement de la hiérarchie des Cours, & de l'interversion de l'ordre établi, reçu & avoué par la Nation :

Considérant enfin la sainteté du serment que chacun de nous a prêté lors de sa réception, d'observer les Ordonnances du Royaume, & de se conformer aux Arrêts de réglement de la Cour, & que ce serait violer la religion de ce serment, que de faire procéder à la lecture, publication & enrégistrement des Lois remises sur le Bureau par M. le Procureur du Roi :

Par toutes ces considérations, nous, en persistant dans la Délibération du 2 de ce mois, avons arrêté qu'aucun des Officiers ne peut ni ne doit se prêter à la lecture, publication & enrégistrement des Edits, Ordonnances & Déclarations remis sur le Bureau par M. le Procureur du Roi ; que dans le cas où quelque Commissaire du Roi vînt, en vertu d'ordres, procéder à ladite publication & enrégistrement, ou que ladite publication fût faite de quelqu'autre manière que ce fût, il ne pourra être induit de notre présence aucun consentement à ladite publication ; déclarant, au surplus, demeurer constamment attachés & fidèles au Roi, à nos sermens, & à l'exécution des traités de la Sénéchaussée avec les Rois nos Souverains, à sa véritable constitution, en attendant que, du consentement des gens des Trois-Etats de ladite Sénéchaussée,

lesdits traités & constitution soient modifiés dans l'Assemblée des Etats Généraux du Royaume.

Fait lesdits jour, mois & an que dessus. *Signés*, de Messieurs DE NEURRISSE, Lieutenant-Général; CARDENAU, Lieutenant-Particulier, Criminel, Assesseur-Civil; DUCAMP, Conseiller; BERGOING, Avocat du Roi DOUSSE, aussi Avocat du Roi.